

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle polyvalente de La Chapelle Rambaud, sous la présidence de M. Jean-Claude GEORGET Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 31 mai 2022

Nombre de délégués : * En exercice : 34 * Présents : 24 * Représentés : 5 * Votants : 29

Secrétaire de séance : Mme Pauline LACOMBE

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - M. BRAND - Mme PAUZE - Mme RAMUS
ARENTHON	Mme COUDURIER - M. COURTIN
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - M. B GAILLARD - Mme GENTILLE
LA CHAPELLE	M. BACH
LA ROCHE	M. GEORGET - M. BERNIER - M. BROISIN - Mme LACOMBE
ST LAURENT	-
ST PIERRE	M. GAILLARD - Mme BOUVIER - Mme CONTAT - Mme CORNET - M. DUJOURD'HUI - M. ETIENNE
ST SIXT	M. HARMAND - Mme MOURER

Ont donné pouvoir : M. AVOUAC - Mme DE GRASSET - Mme PARROT - M. MONTANT - M. BUFFLIER

Excusés : M. DECHAMBOUX - Mme GUYON - Mme RAHMOUNI- M. GIRAUDEAU - Mme LECARPENTIER

Délibération n° 2022-110	ENFANCE Modification du Règlement Intérieur et des tarifs des accueil périscolaire et de loisirs du Pays Rochois
-------------------------------------	---

L'évolution du règlement intérieur des accueils du service enfance est devenu indispensable afin d'intégrer les évolutions d'organisation des accueils liées à la mise en œuvre du PEDT 2022-2025.

Des ajustements règlementaires sont également intégrés notamment pour anticiper les problèmes d'organisation que la pandémie du COVID 19 a fait émerger.

Les éléments qui évoluent figurent, surlignés en vert, dans le document annexé.

Une réévaluation des tarifs s'avère également nécessaire afin de prendre en compte les conséquences de la crise économique qui touche nos fournisseurs de plein fouet ainsi que nos services.

Les frais de personnel d'encadrement ont également connu une augmentation substantielle en 2021 avec les mesures de déprécarisations des postes d'animation et le recrutement d'ATSEM à 50 % dans chaque école pour renforcer les équipes et respecter la règle d'une ATSEM pour 35 élèves.

Ces augmentations ont pour objectif d'absorber l'inflation sur les matières premières, les tarifs des prestataires et les fluides pour la fin de l'exercice 2022 et pour le BP 2023.

Ces réévaluations permettront également de réduire le reste à charge de la collectivité de 5 % par rapport au budget prévisionnel de 2022.

1. Conditions d'accueil des enfants

a) *Enfant de moins de 6 ans scolarisé :*

Les enfants sont accueillis dans les services extrascolaires dès leur entrée à l'école et jusqu'à la veille des 13 ans.

L'Accueil de loisirs vacances été n'est pas adapté pour la prise en charge d'enfant non scolarisé (Socialisation, propreté, langage, ...).

Ce n'est pas un accueil de substitution aux accueils du jeune enfant fermés pendant l'été.

b) *Prise en charge des traitements médicaux :*

Les traitements médicaux peuvent être pris en charge avec une ordonnance médicale uniquement (cf réglementation des ACM).

2. Conditions d'inscription

a) *1 jours de carence pour les absences à l'accueil de loisirs vacances :*

Malgré le justificatif, les repas et les goûters étant commandés, les animateurs recrutés, les activités, les cars et sorties réservées, le coût de l'annulation est supporté actuellement par la CCPR.

b) *Pandémies :*

L'annonce de l'absence de l'enfant devra se faire le jour même par la famille. Une attestation de contamination ou d'isolement délivrée sous 48h maximum après le premier jour d'absence, sera demandée.

3. Evolutions tarifaires

a) *Revalorisation des tarifs au regard de l'inflation :*

Une augmentation significative des tarifs s'impose au regard de l'augmentation de 8,5 % demandée par notre prestataire de restauration scolaire, de l'envolée du prix des matières premières et des fluides. Les tarifs des accueils n'ont pas été réévalué depuis 2018.

Une augmentation symbolique de 1 % et 2 % pour les deux premières tranches sera appliquée.

Des augmentations de 8,7 % pour la 3^{ème} tranche, 17,4 % pour la 4^{ème} tranche et 23 % pour la 5^{ème} tranche seront appliquées sur tous les tarifs d'accueils périscolaires et extrascolaires ainsi que pour la restauration scolaire à compter du 01 septembre 2022.

	Restaurant scolaire		Accueil périscolaire		Accueil extrascolaire	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
0 / 800 €	4,65 €	4,70 €	1,55 €	1,57 €	9,00 €	9,10 €
800/1600 €	5,55 €	5,65 €	1,90 €	1,95 €	17,00 €	17,35 €
1601/2200 €	6,00 €	6,55 €	2,00 €	2,20 €	21,00 €	22,80 €
2201/3000 €	6,25 €	7,35 €	2,10 €	2,45 €	26,00 €	30,50 €
sup 3000 €	6,50 €	8,00 €	2,20 €	2,70 €	29,20 €	35,90 €
PNR/Prix coûtant	10,90 €	11,40 €	5,00 €	5,96 €	37,20 €	48,40 €
PAI	4,35 €	-36%				
Adulte	6,90 €	6,90 €				

b) Tarifs « prix coûtant/non réservé » unique :

Lors d'une présence d'un enfant alors que la réservation n'a pas été faite, il est appliqué un tarif spécial tenant compte des frais réels engagés pour la prise en charge de l'enfant « prix coûtant ». A compter du 01/09/2022, il ne sera plus dégressif en fonction du quotient familial mais unique. Il est également appliqué pour les accueils des vacances scolaires pour les résidents hors CCPR.

Journée accueil de loisirs extrascolaire : 48,40 €

Heure d'accueil périscolaire : 5,96 €

Pause méridienne : 11,40 €

c) Politique tarifaire famille :

Le calcul des tarifs en fonction du quotient familial permet de prendre en compte la composition du foyer fiscal et du nombre d'enfant avec le système des parts. Il est donc décidé de supprimer la réduction 2^{ème} enfant appliqué lors des accueils de loisirs vacances.

d) Tarifs « PAI » équitable :

Les enfants souffrants d'allergies alimentaires incompatible avec l'organisation des repas apportent un « panier repas » confectionné par les familles. La part du prix d'achat du repas dans le coût réel de la pause méridienne étant de ~36 %, il a été décidé de déduire cette part à toutes les tranches quand les familles fournissent le repas de substitution.

e) Tarif « nuitée » :

Pour permettre une souplesse dans l'organisation de projets de mini-camps proposés par les animateurs en lien avec les enfants, il est décidé de créer un tarif « nuitée » pour les accueils de loisirs vacances. Il prend en compte l'hébergement (camping ou centre de vacances), le repas du soir et le petit déjeuner ainsi que le transport et les forfaits horaires de l'encadrement. Il s'additionne au tarif journée de l'enfant.

f) Tarifs « veillée » :

De nouvelles animations vont être créées pendant les vacances, des veillées de 18 h à 21 heures avec repas du soir et animations. Afin de ne pas créer de tarifs spéciaux, il est décidé d'appliquer les tarifs « restauration scolaire » qui correspondent en termes de prestation.

Le Conseil Communautaire,
A 25 voix POUR,
4 ABSTENTIONS,

- Valide les modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs comme citées ci-avant ;
- Valide la création et les réévaluations des tarifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 07 juin 2022

Le Président,
J-C GEORGET



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le- 9 JUIN 2022

Publié et notifié le- 9 JUIN 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

